

DECISION EL 11 - 003

DU 12 AVRIL 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation



spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline – C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 07 avril 2011 enregistrée à la même date au Secrétariat Général de la Cour sous le numéro 0875/005/EL, Monsieur Marcel de SOUZA, Coordonnateur de l'ALLIANCE-FRAP, forme devant la Haute Juridiction un recours contre le rejet par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) de la liste de candidatures de ladite alliance ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Nous avons l'honneur de soumettre à votre bienveillante attention le présent recours en vue d'obtenir la levée de la notification de rejet de la liste de l'ALLIANCE-FRAP au nom de laquelle je saisis votre institution. Ladite notification de rejet à nous transmise le 5 avril 2011 se fonde sur "des raisons portées sur la liste de remarque sur les dossiers de candidature aux élections législatives de 2011". Or, conformément à la procédure de dépôt, il est porté à la



connaissance des déposants des listes électorales que ceux-ci bénéficient d'un délai de 24 heures pour corriger les lacunes mentionnées sur la liste des remarques remise lors du dépôt au déposant... Les corrections ainsi suggérées ont été faites dans le délai prescrit des 24 heures... » ; qu'il poursuit : « En se fondant sur les observations mentionnées sur notre liste et sans tenir compte des corrections intervenues dans le délai des 24 heures suivant le dépôt, ladite notification de rejet intervient en violation des délais auxquels la CENA est tenue. Ce faisant, la CENA nous prive de notre droit de participer aux élections législatives de 2011 » ; qu'il conclut en demandant à la Cour « d'autoriser la CENA à réexaminer la liste de l'ALLIANCE-FRAP pour ainsi rétablir celle-ci dans son droit citoyen de participer auxdites élections » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la CENA, dans sa réponse du 11 avril 2011, écrit : « ... J'ai l'honneur de vous apporter les éléments d'information ci-après au sujet du rejet de la candidature de la liste de l'Alliance FRAP aux élections législatives de 2011 :

- 1- A la date de clôture du dépôt des candidatures le 28 mars 2011 à minuit, un délai de grâce de 24 heures a été effectivement accordé aux déposants des listes de partis ou alliances de partis postulantes pour apporter les corrections et compléments nécessaires inscrits sur la fiche de remarques sur les dossiers de candidature aux élections législatives de 2011.
- 2- A la date du 29 mars 2011 à minuit terme de ce délai de grâce, certains déposants de liste n'avaient pas entièrement satisfait cette exigence ; mais sur leur insistance auprès des agents de réception ils ont continué à amener des pièces après ledit délai. Le Vice-président de la CENA, premier responsable de la réception des dossiers



est passé plusieurs fois rappeler l'inutilité de ces dépôts hors délai et donc leur irrecevabilité. La liste de l'alliance FRAP entre dans cette catégorie.

- 3- Conformément à l'article 29 de la loi 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, la CENA n'établit et ne délivre pas deux (2) récépissés provisoires pour constater les date et heure de dépôt des pièces de correction et de complément de dossiers.
- 4- La plénière du 1^{er} avril 2011 qui a statué sur la recevabilité des dossiers a rigoureusement tenu compte du terme du 29 mars à minuit du délai de grâce et a donc déclaré irrecevables les listes qui ne l'ont pas respecté. C'est le cas de la liste de l'Alliance FRAP » ;

Considérant que suite à une mesure d'instruction complémentaire, le Président de la CENA précise : « ... les candidatures des listes Alliance FRAP ont été jugées irrecevables par la plénière du 1^{er} avril 2011, les lettres de notification ont été envoyées aux représentants desdites listes le 05 avril 2011 et confirmation en a été faite dans la décision n°114/CENA-2011/PT/SP du 07 avril 2011.

...Conformément à l'article 29 de la loi 2010-35 du 30 décembre 2010, portant règles générales particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, la CENA n'établit et ne délivre pas deux (2) récépissés provisoires pour constater les date et heure de dépôt des pièces de correction et de complément de dossiers.

...Sur décision de la plénière du 1^{er} avril 2011, les dossiers des listes déclarées irrecevables ont été entièrement retournés aux déposants et ne se trouvent donc plus à la CENA » ; que le Président de la CENA a produit copie du procès-verbal de l'Assemblée plénière du 1^{er} avril 2011 où il est précisé que : « Le motif étant essentiellement le fait de n'avoir pas complété leurs



dossiers dans les délais impartis de vingt quatre (24) heures, la liste de ces pièces manquantes par candidat sera annexée à la décision notifiée» ; qu'il a annexé à ce procès-verbal copie de la notification de rejet de candidature aux élections législatives qui comporte en annexe deux fiches de remarques sur lesquelles sont inscrits les noms des candidats ainsi que les motifs de rejet de leur candidature ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 35 alinéas 1, 2, et 3 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures doit être motivé.*

Ce rejet doit être notifié aux intéressés dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de dépôt et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Le délai du recours en cas de rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures est de quarante-huit (48) heures à partir de la réception de la notification. » ; que selon les articles 29 et 33 de la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale :

« Article 29 : *Les candidatures doivent faire l'objet, au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture de la campagne électorale, d'une déclaration en double exemplaire des candidats titulaires et suppléants, revêtue de signatures dûment certifiées par l'autorité administrative portant l'engagement que tous les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues au titre II de la présente loi.*

Cette déclaration est enregistrée soit par la Commission électorale nationale autonome soit par une Commission électorale départementale, à l'exclusion de toute autre autorité.

Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré. Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le Président de la Commission électorale nationale autonome après



versement du cautionnement prévu à l'article 34 ci-dessous et examen de la recevabilité des candidatures ;

Article 33 : *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, partis ou alliances de partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit (08) jours » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le 28 mars 2011, à 23 heures 50 minutes, l'ALLIANCE-FRAP a déposé à la CENA sa liste de candidatures aux élections législatives d'avril 2011 ; qu'il lui a été alors délivré un récépissé provisoire et une fiche de remarques avec octroi d'un délai de 24 heures pour apporter des corrections et compléments nécessaires ; que selon le requérant, « les corrections ainsi suggérées ont été faites dans le délai prescrit des 24 heures. », ce qu'il a fait constater par l'huissier de justice Octave Brice TOPANOU dans les conclusions mentionnées à son procès-verbal de constat : « la vérification faite sur chaque dossier a permis de constater que toutes les réserves ont été levées, les pièces manquantes comme relevées et indiquées dans la Fiche de Remarque sur les dossiers de candidature aux élections législatives de 2011 ayant été complétées » ; que le 05 avril 2011, la CENA a adressé à l'ALLIANCE-FRAP une note intitulée « Notification de rejet de liste de Candidature aux élections législatives » et libellée en ces termes : « Monsieur le Représentant de l'Alliance FRAP,

La CENA, par la présente vous informe de ce que, après le point des observations dans l'étude des dossiers de candidature, votre liste dénommée Alliance FRAP a été rejetée pour des raisons portées sur la fiche de remarque sur les dossiers de candidatures aux élections législatives de 2011 annexée à la présente. » ;

Considérant que l'huissier n'a effectué son constat que le mardi 05 avril 2011 soit cinq jours après l'expiration du délai accordé et quatre jours après la plénière de la CENA qui s'est tenue le 1^{er} avril 2011 ; qu'il s'ensuit que la preuve n'est pas rapportée que l'ALLIANCE FRAP a effectivement opéré les corrections et

compléments dans les délais impartis par la CENA ; qu'il y a lieu de dire et juger que la CENA n'a pas violé la loi électorale ;

D E C I D E :

Article 1er .- La CENA n'a pas violé la loi électorale .

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcel de SOUZA, Coordonnateur de l'ALLIANCE-FRAP, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-